



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

***BILAN DU FONCTIONNEMENT
DES CHAMBRES INTERNATIONALES
DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS***

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

30 mars 2023



**BILAN DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES
INTERNATIONALES DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
I. Environnement concurrentiel des chambres internationales	7
1.1 - Comparaison avec les chambres internationales étrangères	7
1.2 - Comparaison avec l'arbitrage international	8
II. Composition et ressources des chambres	10
2.1 - Ressources humaines	10
2.1.1 - Formations de jugements.....	10
2.1.2 - Assistants de justice dédiés aux juges et stagiaires	12
2.1.3 - Services judiciaires	13
2.2 - Ressources matérielles	14
2.2.1 - Locaux et équipements	14
2.1.2 - Frais et dépens	15
2.1.3 - Communication	17
III. Modes de saisine des chambres internationales	18
3.1 - En première instance	19
3.2 - En appel	20
IV. Règles de procédure devant les chambres internationales	21
4.1 - Application du protocole	21



4.1.1 - L'effectivité du recours au protocole	21
4.1.2 - La force obligatoire du protocole	22
4.2 - Déroulement de la procédure	23
4.2.1 - Usage de l'anglais comme langue de la procédure	23
4.2.2 - Audience de la mise en état et calendrier de procédure	23
4.2.3 - Administration de la preuve et place de l'oralité	24
4.2.4 - Production de documents	26
4.2.5 - Confidentialité des débats	27
4.2.6 - Juridiction de référé	28
4.2.7 - Publication des décisions	28
Récapitulatif des propositions	31
Annexe 1 - Composition du groupe de travail	34



INTRODUCTION

1. Le 3 mai 2017, le Haut Comité Juridique de la place financière de Paris (HCJP) a formulé dans un rapport des préconisations permettant la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires¹. Ce rapport faisait suite aux travaux d'un groupe de travail réuni sous la présidence du Président Guy Canivet et formulait quarante et une propositions fondées sur des constats de nature juridiques et économiques. Les recommandations traitaient de la mise en place des chambres spécialisées, des contentieux concernés par les chambres internationales, des règles linguistiques appropriées, des pratiques procédurales efficaces, des moyens humains et matériels ainsi que de la réalisation et du suivi du projet.

2. Ces préconisations ont débouché sur une évolution de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris, existant depuis 1995, et sur la création d'une chambre internationale au sein de la cour d'appel de Paris, par le biais de protocoles de procédure.

3. Bien que la mise en place des protocoles relatifs aux chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris soit encore récente, il est apparu opportun au HCJP de constituer un groupe de travail afin de tirer un premier bilan du travail de ces chambres, en raison d'évolutions rapides du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent².

4. Le but du présent rapport est ainsi de s'appuyer sur les préconisations formulées par le HCJP le 3 mai 2017, d'examiner leur mise en œuvre effective afin de tirer un bilan du fonctionnement des chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris et de formuler des suggestions pour favoriser la poursuite de l'essor des chambres.

5. Ces chambres ont aujourd'hui un rôle essentiel et concurrentiel à jouer dans le virage post-Brexit et dans l'objectif de faire de la place de Paris un des grands centres financiers et juridiques d'Europe. D'une part, le Brexit est devenu effectif et le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne. D'autre part, des chambres internationales implantées dans d'autres pays (en Europe et dans le monde) sont montées en puissance, même si une étude du nombre d'affaires qui leur a été soumis conduit à relativiser à ce stade l'attractivité globale des chambres internationales en Europe au moins.

¹ https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_07_f.pdf.

² Le présent rapport ne traite pas les sujets de compétence et de loi applicable, déjà traités dans le rapport du HCJP en date du 3 mai 2017.



La création de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris

6. Le groupe de travail préconisait en 2017 de créer une chambre internationale au sein de la cour d'appel de Paris (proposition n° 32).

7. La création de cette chambre a considérablement renforcé l'attractivité de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris en offrant le double degré de juridiction.

8. Les chiffres sur l'évolution des contentieux soulignent l'essor de la chambre spécialisée en contentieux des affaires internationales au niveau de la cour d'appel. En effet, au 1^{er} septembre 2018, trois affaires figuraient au rôle de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris alors qu'en décembre 2021, on recensait cent-soixante-deux affaires terminées. Au 17 mai 2022, cent-quatre-vingt-dix-sept affaires sont dénombrées au rôle de la chambre internationale. Parmi ces cent-quatre-vingt-dix-sept affaires, cent-seize sont des recours contre des sentences arbitrales (60 % des affaires). Concernant la nationalité des plaideurs, cent-dix-neuf plaideurs issus de soixante-treize pays différents ont été recensés en novembre 2021.

Les protocoles et le guide de procédure

9. Le groupe de travail en 2017 préconisait d'éditer des lignes directrices précisant les règles de procédure particulières suivies par les chambres internationales (proposition n° 5 et proposition n° 31 concernant le tribunal de commerce).

10. À cet égard, deux protocoles relatifs à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris et de la cour d'appel de Paris³ ont été signés le 7 février 2018. L'objectif de ces protocoles était d'adapter, en s'inspirant de l'arbitrage international et des juridictions de *Common Law*, les modalités procédurales définies par le Code de procédure civile. La mise en état est ainsi structurée plus longuement avec plusieurs conférences de mise en état, les modes de preuves sont facilités. La procédure devant la chambre internationale s'inscrit donc dans le cadre des règles du Code de procédure civile mais interprétées à l'aune des standards du contentieux international. Il est ainsi possible d'utiliser la langue anglaise ou encore de produire des documents en anglais sans avoir à les traduire.

³ Protocoles relatifs à la procédure devant le tribunal de commerce de Paris et la CICAP (disponibles sur : <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/presentation-generale-ccip-ca-iccp-ca>).



11. Par ailleurs, la chambre internationale du tribunal de commerce a élaboré, avec la chambre internationale de la cour d'appel, un guide de procédure⁴ qui constitue une explication des protocoles. Ce guide pratique de fonctionnement met en lumière l'ensemble des procédures à la fois au tribunal et à la cour d'appel, et permet aux parties de comprendre comment s'adresser à ces juridictions. Ce guide est disponible en français et en anglais, sur le site internet de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris.

12. Après avoir effectué un bilan de l'environnement concurrentiel des chambres internationales (I), le groupe de travail a examiné la composition et les ressources des chambres internationales de Paris (II), les différents modes de saisine des chambres internationales (III) ainsi que les règles de procédure devant ces chambres en vertu des protocoles (IV). Fort de ces différents constats, le groupe de travail a formulé des propositions afin de contribuer à l'essor des chambres internationales et à l'attractivité de la place de Paris.

⁴ Guide pratique de procédure (disponible sur : <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/guide-pratique-de-procedure-devant-les-ccip-tc-et-ccip-ca-practical-guide-proceedings-iccp-cc>).



I. Environnement concurrentiel des chambres internationales

1.1 - Comparaison avec les chambres internationales étrangères

13. Le groupe de travail a étudié les chambres internationales existantes d'autres places concurrentes à l'étranger afin d'identifier les éléments distinctifs et en tirer d'éventuels enseignements.

- La chambre internationale de Singapour (« *Singapour International Commercial Court* », SICC) est une division de la « *General Division of the Singapore High Court* ». Comme la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris, la chambre de Singapour n'est donc pas une juridiction autonome. Sa localisation la destine principalement à attirer à elle des différends nés entre entreprises ou pour des projets de la zone Asie Pacifique. La pertinence de la comparaison pour les chambres internationales parisiennes s'en trouve amoindrie. Il est cependant intéressant de relever que la chambre internationale de Singapour est composée de juges de la *High Court* de Singapour mais aussi de « *juges internationaux* » qui sont référencés spécifiquement pour les besoins de la chambre internationale de Singapour. Par ailleurs, quand bien même la chambre internationale de Singapour n'est pas une juridiction à part entière, les parties ont la possibilité de stipuler une clause attributive de compétence au profit de cette chambre à laquelle la *High Court* donnera effet.

- Une chambre commerciale internationale a été mise en place à Amsterdam en 2019, sous le nom de *Netherlands Commercial Court* (NCC). Il se trouve que, dans le contexte du Brexit, la place financière d'Amsterdam a récupéré une grande partie du volume de transactions sur actions qui était auparavant réalisées à Londres, tandis que la place financière de Paris a récupéré un volume certes important mais plus faible que celui repris par la place d'Amsterdam.

14. La « *concurrence* » qui peut s'exercer entre les chambres internationales est susceptible, s'agissant d'Amsterdam, de s'exercer notamment dans les domaines du droit des sociétés, des contentieux liés aux marchés financiers et aux grands contentieux internationaux, mais aussi du droit de l'environnement, domaine dans lequel les Pays-Bas occupent une place importante.

15. La NCC a été créée le 1^{er} janvier 2019. Elle a traité dix dossiers depuis sa création. Selon le juge de la NCC qui a été auditionné par le groupe de travail, cela s'explique par le fait qu'un dossier ne peut être transféré à la NCC sans le consentement des parties. Il est rare que les parties se tournent vers la NCC une fois que le litige est né. La voie naturelle de saisine de la NCC est donc la clause attributive de juridiction, mais cette chambre étant récente, peu de contrats ayant déjà donné lieu à des litiges contiennent de telles clauses. En tout état de cause l'accord entre les parties sur la compétence de la NCC doit être intervenu avant le début de la procédure. S'agissant du caractère



contraignant d'une clause attributive de compétence pour la NCC il faut comprendre que la NCC n'a compétence que si le dossier remplit des critères cumulatifs : il doit s'agir (i) d'une affaire internationale, (ii) relativement importante et enfin (iii) les parties doivent avoir consenti explicitement à la compétence de la NCC. Si les parties décident par une clause attributive de donner compétence à la NCC, cette dernière vérifiera que ces critères sont remplis et, dans l'affirmative, la NCC acceptera le dossier.

16. Les juges composant la NCC viennent de l'ensemble des Pays-Bas. Ils doivent parler anglais et avoir une expérience sérieuse des affaires internationales. La loi ne prescrit pas la façon dont les juges de la NCC sont sélectionnés. Cela est fait par le biais d'un processus qui parcourt toutes les juridictions des Pays-Bas, les juges intéressés peuvent postuler, il y a des évaluations et ils sont ensuite choisis par le pouvoir judiciaire (pas de cooptation). Les juges ne sont pas uniquement des juges professionnels et peuvent également être des avocats. Des juges séparés sont choisis pour la cour d'appel.

1.2 - Comparaison avec l'arbitrage international

17. L'arbitrage international se trouve dans un rapport de concurrence avec les chambres spécialisées sur une série de questions. En effet, lors de la conclusion d'un contrat, le choix du mode de règlement des différends se fait sur la base des critères suivants : la confidentialité sera-t-elle assurée ? Quelle sera la compétence des juges ou arbitres ? Quelle sera la rapidité et la qualité de la procédure ? Ces questions méritent d'être étudiées au sein des chambres spécialisées et à titre de comparaison, il est également nécessaire d'observer le fonctionnement des tribunaux arbitraux.

18. L'arbitrage international est un standard de règlement des litiges partagé et uniforme quels que soient les parties, les sièges et les conseils.

19. Même s'il faut du temps pour que les clauses attributives de juridiction en faveur des chambres internationales s'insèrent dans des contrats puis s'appliquent devant les juridictions étatiques, il n'en reste pas moins qu'il ne semble pas exister d'engouement des parties pour les juridictions étatiques en cas de litiges internationaux. Les opérateurs du commerce international étrangers et français sont habitués à l'arbitrage international et ce standard reste vraisemblablement une solution favorisée par les acteurs internationaux.

20. Cependant, c'est un mode de règlement de litige coûteux et l'arbitrage pose des problèmes pour les parties qui ne disposent pas de ressources suffisantes, créant parfois une difficulté en termes d'égalité des armes. En effet, dans la pratique, certaines parties sont privées de l'effectivité du recours car l'arbitrage coûte plus cher que la justice étatique.



21. Un des objectifs des chambres internationales pourrait être d'établir un mode de règlement des litiges internationaux d'un niveau de qualité analogue à celui de l'arbitrage international, en permettant une meilleure maîtrise des coûts de procédure, et en offrant un avantage relatif en termes de reconnaissance et d'exécution des décisions.

À ce dernier égard, les sentences arbitrales internationales sont reconnues dans les ordres juridiques nationaux grâce à l'*exequatur* délivré par une juridiction étatique nationale, ce qui permet également de conférer force exécutoire à la sentence dans cet ordre juridique. La Convention de New York de 1958 largement adoptée dans la communauté internationale, facilite la circulation des sentences dans les ordres juridiques nationaux. Les décisions prononcées par des juridictions étatiques bénéficient elles aussi d'un système organisé de reconnaissance, grâce notamment à la Convention de La Haye de 2019 qui entrera en vigueur en 2023 pour les États l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré (ce qui n'est pas le cas des États-Unis à date). Au sein de l'Union européenne, les jugements rendus par des juridictions d'États membres bénéficient également d'une circulation et d'une exécution facilitées par le Règlement UE n° 1215/2012 qui abolit la procédure d'*exequatur*.

La sortie du Royaume-Uni, du fait du Brexit, de l'espace européen de coopération judiciaire, et donc la fin de l'application du Règlement UE n° 1215/2012 à l'égard des décisions rendues par ses juridictions, constituent une opportunité de renforcer la Place financière de Paris comme centre de règlement des litiges. Cependant, la récente adhésion de l'Union européenne à la Convention de La Haye de 2019 et l'ouverture par le Ministère de la justice britannique d'une consultation sur l'opportunité pour le Royaume-Uni de signer et de ratifier cette Convention pourraient en partie contrebalancer les effets pour le Royaume-Uni de sa sortie de l'espace européen de coopération judiciaire. En effet, la ratification de la Convention de La Haye de 2019 par le Royaume-Uni permettrait à ses jugements de retrouver une partie des facilités de circulation que le Brexit leur a fait perdre.

22. Le groupe de travail a ouvert les débats aux différentes parties prenantes, a examiné les règles de procédure devant les chambres internationales et a auditionné des juges et praticiens des chambres internationales parisiennes et étrangères, des praticiens de l'arbitrage international ainsi que des arbitres internationaux.

23. Il en est résulté que les chambres internationales de Paris semblent répondre à un besoin de « *justice des affaires internationales* », lequel est aujourd'hui majoritairement satisfait par l'arbitrage international. Afin que les chambres internationales de Paris puissent trouver leur pleine place dans un système concurrentiel, entre l'arbitrage international et les autres chambres internationales européennes ou mondiales, il importe d'amplifier les efforts déjà entrepris depuis 2017, en donnant un cadre réglementaire à l'activité des chambres internationales et en leur permettant de jouir des moyens humains et matériels nécessaires à leur développement tout en veillant à un financement



qui ne pèse pas sur le budget général de la Justice. Le fait de développer l'attractivité du circuit juridictionnel étatique pour les contentieux internationaux permettra de compléter adéquatement l'offre que la place de Paris propose déjà sur le marché du droit au travers de l'arbitrage international.

II. Composition et ressources des chambres

2.1 - Ressources humaines

2.1.1 - Formations de jugements

25. Le groupe de travail a d'abord établi un bilan d'une part de la composition des formations de jugement dans les chambres internationales avec la place des avocats, des professeurs, des praticiens du droit au sens large et d'autre part, du profil des juges.

26. Les travaux du groupe de travail ont mis en avant l'émergence d'un office particulier du juge du commerce international. En effet, avec la création des chambres internationales, il est de la responsabilité des juges y siégeant d'avoir une approche propre à ces litiges : approche internationale sur les questions de compétence juridictionnelle et de loi applicable qui impose au juge de s'interroger sur le fondement des demandes basées sur des droits étrangers. L'office du juge en commerce international suppose également d'avoir la capacité d'appliquer une loi étrangère, conformément aux exigences de la Cour de cassation en la matière.

27. En effet, à la chambre internationale du tribunal de commerce, cinq-cent-cinquante-trois affaires traitées entre 2020 et 2022 relèvent pour 40 % de contentieux général, 16 % sur des questions de compétence et de loi applicable, 8 % de droit des transports.

2.1.1.1 - Devant la chambre internationale du tribunal de commerce

28. La chambre internationale du tribunal de commerce comprend neuf juges avec au moins trois ou quatre ans de judicature, tous ayant eu une carrière internationale à des postes importants de direction. Ces juges ont été choisis également en raison de leur maîtrise de l'anglais.

29. Le mode de nomination des juges au tribunal de commerce est celui de l'élection des juges consulaires et c'est donc selon cette voie que les juges composant la chambre internationale sont nommés. Il n'existe, à ce jour pas d'autre mode de nomination et il n'est pas possible d'avoir des magistrats en service extraordinaire au tribunal de commerce.



30. Les juges consulaires de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris reçoivent une formation à chaque début d'année sur ce type de questions particulièrement techniques. Cependant, les juges ne reçoivent pas de formation s'agissant des pratiques de l'audience usuelles en arbitrage international, notamment en cas de présence d'expert et sur les auditions des parties. Il a été indiqué lors des auditions que la formation des juges au droit comparé, élément psychologique non négligeable, pourrait être de nature à rassurer des intervenants étrangers et rendrait attractive la place de Paris.

31. À titre de comparaison, compte tenu du volume et de la technicité de certains contentieux à Londres, certains magistrats disposent d'une solide compétence dans des domaines très spécialisés : projets pétroliers ou droit financier par exemple. Cela fait la force de la chambre internationale de Londres. Il a été proposé que les chambres internationales de Paris puissent envisager des compositions plus adaptables des chambres en ayant recours à des magistrats experts de certaines matières qui peuvent siéger dans d'autres formations.

32. Si ces chambres internationales constituaient des juridictions autonomes, il serait possible de mettre en place des passerelles spécifiques qui permettraient à des avocats de rejoindre cette « magistrature », comme c'est le cas en Angleterre.

33. En outre, une idée avancée dans le cadre des États généraux de la justice est de faire intervenir des jeunes magistrats sortant de l'ENM pour leur procurer l'expérience du contentieux économique.

34. Il pourrait être intéressant de prévoir au sein du tribunal de commerce un processus de recrutement de praticiens en service extraordinaire afin d'être en mesure de sélectionner des juges qui n'appartiennent pas à la juridiction, à l'instar de ce qui se fait au sein de la chambre internationale de Singapour.

35. Il a aussi été suggéré qu'un débouché spécial permette à un avocat ou autre praticien d'être juge uniquement au sein de la chambre internationale. Cela pourrait permettre d'avoir au sein des chambres internationales des juges ayant une expérience complémentaire de celle des magistrats consulaires. Ces juges recrutés pour les besoins spécifiques de la chambre internationale et pouvant apporter avec eux une spécialité fine pourraient rejoindre la chambre internationale pour une durée limitée, de dix ans maximum par exemple. La voie de l'intégration provisoire dans le corps judiciaire, prévue par les articles 40-1 et suivants de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, pourrait être utilisée, en élargissant et adaptant toutefois ses conditions d'accès s'agissant de la chambre internationale de la cour d'appel. En ce qui concerne la chambre internationale du tribunal de commerce, une procédure analogue à celle-ci pourrait être prévue en modifiant le Titre II du Code de commerce relatif au tribunal de commerce.



36. Soulignons que la question de la compétence technique des juges composant la chambre internationale du tribunal est déjà appréhendée par la pratique de la chambre : afin de tenir compte des particularités propres à chaque affaire, et des questions qu'elle soulève, la chambre internationale du tribunal de commerce sollicite parfois des juges siégeant dans d'autres chambres afin qu'ils siègent dans la chambre internationale pour l'examen d'une affaire donnée. Cela permet d'offrir, à l'instar de l'arbitrage international, un « *panel* » de juges disposant des compétences techniques propres à la matière sous-jacente au litige.

2.1.1.2 - Devant la chambre internationale de la cour d'appel

37. En 2017, le groupe de travail du HCJP proposait d'augmenter l'effectif de la cour d'appel de Paris d'un nombre de magistrats suffisant pour constituer la chambre internationale (proposition n° 17). C'est ce qui fut fait et la chambre internationale dispose aujourd'hui de trois magistrats issus du corps judiciaire.

38. Par ailleurs, le HCJP recommandait de prévoir un processus sélectif de nomination et d'affectation des magistrats de la cour d'appel de Paris appelés à siéger à la chambre internationale (proposition n° 14), de mettre en place pour les magistrats de la cour d'appel de Paris appelés à siéger à la chambre internationale, des programmes de formation renforcés en droit international des affaires, en Common Law et de perfectionnement en langue anglaise (proposition n° 15), de prévoir pour les cours d'appel un statut de conseiller en service extraordinaire (proposition n° 38), ainsi que d'aménager pour les cours d'appel le statut de magistrat exerçant à titre temporaire (proposition n° 39).

Proposition n° 1 – Intégrer à la procédure applicable devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris la possibilité pour les parties de solliciter l'affectation des magistrats spécialisés pouvant provenir d'autres chambres du tribunal en fonction des dossiers.

Envisager la création d'un système de recrutement spécial de praticiens français ou étrangers (avocats, professeurs de droit...) afin de compléter les formations de jugement des chambres internationales selon la nature des dossiers.

Proposition n° 2 – Mettre en place une formation dédiée aux magistrats des chambres internationales sur les pratiques d'audience issues de l'arbitrage international.

2.1.2 - Assistants de justice dédiés aux juges et stagiaires

39. Une préconisation formulée en 2017 par le groupe de travail du HCJP consistait à recruter des collaborateurs spécialisés en droit international des affaires, en *Common Law* et pratiquant



couramment l'anglais juridique pour assister les magistrats de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris (cinq emplois de juriste assistant) (proposition n° 18). Le groupe de travail souhaitait également adapter l'emploi de juriste assistant aux spécificités juridiques et techniques de chambres internationales en exigeant un niveau de qualification renforcé en matière de droit des affaires internationales et de pratique de la *Common Law* pour fournir un concours approprié aux membres de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris (proposition n° 40).

40. Actuellement, les juges du tribunal de commerce n'ont pas d'assistants de justice, mais ils sont en revanche assistés de stagiaires.

41. La chambre internationale de la cour d'appel de Paris dispose toutefois d'une juriste assistante. Plusieurs stagiaires affectés à cette chambre assistent également les trois magistrats.

42. Dans le cadre de son audition, le Président de la chambre internationale de la Cour d'appel a indiqué qu'au vu du nombre de dossiers au rôle, les ressources de la chambre internationale sont plutôt satisfaisantes par comparaison avec d'autres chambres. Il faut néanmoins noter qu'à l'heure actuelle, les demandes d'audition et de mise en œuvre complète du protocole sont peu nombreuses, ce qui est lié à l'absence de saisine de la cour en application d'une clause attributive de juridiction. Si ce nombre venait à augmenter, les ressources humaines pourraient alors s'avérer insuffisantes.

43. Le développement souhaitable des chambres internationales, particulièrement de la chambre internationale du tribunal, pourrait conduire à mettre en place des équipes spécialisées qui apporteraient un concours approprié aux magistrats. Cela supposerait de recruter plus d'assistants de justice et stagiaires en droit international des affaires, maîtrisant l'anglais juridique. En effet, il faudrait attirer les jeunes praticiens qui souhaiterait avoir une expérience à la chambre internationale, comme cela se fait dans d'autres matières comme au sein de l'Autorité des marchés financiers (AMF) avec les collaborateurs des directions des enquêtes ou de l'instruction et du contentieux, ou encore au sein des juridictions américaines avec le système de *clerkship*.

Proposition n° 3 – Augmenter le nombre de postes d'assistants juridiques et de stagiaires qualifiés en droit international des affaires affectés aux chambres internationales.

2.1.3 - Services judiciaires

44. En 2017, le HCJP recommandait de prévoir un processus sélectif d'affectation de personnels ayant des connaissances suffisantes en langue anglaise aux greffes des chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris (deux greffiers et deux agents d'accueil) (proposition n° 16).



45. La chambre internationale du tribunal de commerce et de la cour d'appel disposent chacune d'une greffière affectée. Ce sont des ressources satisfaisantes.

2.2 - Ressources matérielles

47. Au titre des moyens matériels des chambres internationales, le groupe de travail a examiné d'une part la question des locaux et équipements, d'autres part celle des frais et dépens, enfin celle de la communication.

48. À titre préliminaire, il convient de relever qu'aucun budget spécifique n'est accordé aux chambres internationales.

2.2.1 - Locaux et équipements

49. En 2017, le groupe de travail avait proposé d'instituer pour des raisons de synergie dans un même lieu la chambre internationale du tribunal de commerce et la chambre internationale de la cour d'appel et de doter ces chambres de locaux adaptés équipés de dispositifs de communication électroniques, d'enregistrement des débats, d'interprétariat et de visio-conférence (proposition n° 19).

50. La pertinence de cette proposition sort vraisemblablement renforcée à la lumière des transformations induites par la pandémie de Covid-19 et des confinements et restrictions associés qui ont rendu plus difficiles des déplacements internationaux pour la tenue des audiences et qui ont aussi accru l'appétence des parties pour l'usage de la visioconférence dans le cadre des audiences civiles et commerciales. On relèvera à cet égard que l'arbitrage international semble s'être rapidement adapté à cette nouvelle approche de l'audience, comme le tribunal de commerce de Paris au demeurant.

51. Une salle d'audience dédiée à la chambre internationale est maintenant opérationnelle au sein du tribunal de commerce. Elle est équipée en nouvelles technologies permettant d'accueillir des cabinets d'interprétariat, des sténotypistes, etc. Ce n'est en revanche pas le cas pour la cour d'appel.

52. Le Code de l'organisation judiciaire prévoit des possibilités de visioconférence organisées entre plusieurs salles d'audience. La visioconférence est ainsi possible à la demande motivée des parties et avec l'accord du juge, mais entre des locaux professionnels (salles d'audience d'un tribunal ou cabinets d'avocat). Il semblerait par ailleurs que si les deux parties acceptent de continuer en visioconférence, il soit possible de procéder ainsi. La formation des professionnels est essentielle en la matière.



53. S'agissant des moyens techniques, il y a sans doute une marge de progression car pour que puisse être offert aux acteurs économiques un service efficace, il faut doter ces chambres de tout moyen permettant l'échange dématérialisé des pièces (via un accès à des plateformes numériques notamment – des offres sont en cours de développement et d'expérimentation⁵), de salles d'audiences équipées en nouvelles technologies permettant d'accueillir des cabinets d'interprétariat, des sténotypistes, etc.

54. La question des instruments documentaires appropriés avait également été abordée en 2017 dans le cadre des moyens matériels. Le groupe de travail avait proposé de s'assurer de la publication de traduction des codes et textes juridiques communément utilisés en droit international des affaires (proposition n° 20).

2.2.2 - Frais et dépens

56. En 2017, le groupe de travail du HCJP avait mis en exergue l'importance de l'aspect financier en raison des défaillances du système français dans la liquidation des dépens et avait proposé la mise en place d'une audience dédiée à la liquidation des dépens (proposition n° 30), ainsi que d'un dispositif spécifique de liquidation et de répartition des frais et dépens du procès (proposition n° 22).

57. Devant la chambre internationale du tribunal de commerce, les frais de justice sont modiques, autour de cent euros, notamment en comparaison avec les frais de la chambre internationale d'Amsterdam qui voisinent les dix mille euros, majorés d'un pourcentage en fonction du montant des demandes.

58. Devant le tribunal de commerce, si les parties adhèrent au protocole, elles supportent le coût de visioconférence et de traduction. La chambre internationale fournit une traduction jurée du jugement et peut par ailleurs entendre des plaidoiries en espagnol, allemand et italien. Aujourd'hui, à l'image du juge anglais, lorsque des avocats réclament une somme importante sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la chambre internationale du tribunal de commerce demande des pièces justificatives et ces frais et honoraires sont reproduits dans l'article 700 du Code de procédure civile.

59. Devant la cour d'appel, si les parties adhèrent à l'application du protocole, la cour finance une traduction jurée de la décision, qui est adressée aux parties. Par ailleurs, le recours à un interprète

⁵ Plateforme PLEX.



pour une langue autre que l'anglais et à un sténotypiste est couvert par les dépens et à la charge des parties. Les frais sont alors avancés par les parties. Il n'y a en général pas d'opposition des parties car les dépens d'appel sont modiques. Le coût réel de la procédure est pris en charge dans le cadre de la liquidation de l'article 700 du Code de procédure civile pour lequel la cour d'appel n'hésite pas à condamner pour des montants importants.

60. Afin que les chambres internationales puissent disposer de moyens financiers, une autre piste de réflexion consisterait à imposer aux parties à l'instance le paiement d'un droit. Deux questions se posent néanmoins sur le plan juridique.

61. En premier lieu, une telle contribution ou un tel droit devrait être imposé par le législateur dans la mesure où il serait dérogé à l'exigence de gratuité des actes de justice devant les juridictions consacrée par l'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire. Cette disposition prévoit en effet que « *Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement* ». Le droit serait ainsi consacré en tant qu'imposition que les parties à l'instance devraient régler en application de la loi. Des précédents existent. En premier lieu, un droit de timbre de cent francs avait été instauré en 1994 (puis supprimé) pour la recevabilité de la requête devant les juridictions administratives afin de limiter l'encombrement de la juridiction administrative. En deuxième lieu, la loi de finances rectificative pour 2011 avait créé un droit de timbre de trente-cinq euros, par instance introduite devant une juridiction judiciaire ou administrative. Il s'est agi de financer l'augmentation importante des rémunérations versées aux avocats au titre de l'aide juridique survenue à la suite de la réforme de la garde à vue. En troisième lieu, la loi de finances rectificative pour 2009 avait imposé aux parties à l'instance devant une cour d'appel le paiement d'un droit d'un montant de cent cinquante euros destiné à financer le fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel, créé à la suite de la réforme de cette profession. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution du droit de timbre de trente-cinq euros et du droit de cent cinquante euros. Il a estimé que le législateur est en droit d'exiger des parties à une instance juridictionnelle le paiement d'un droit à la condition de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que le droit d'accès à la justice⁶. En conséquence, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels et prendre en compte les facultés contributives des contribuables assujettis au paiement de ces droits. Il est tenu d'établir l'objectif poursuivi par le droit, d'en fixer des critères objectifs et rationnels et de prendre en compte les facultés contributives des assujettis à ces impositions. Eu égard à la nature des parties des instances introduites devant les chambres internationales, le montant de l'imposition pourra ne pas être modique. Il conviendra cependant de s'assurer qu'il s'avère proportionné aux capacités financières des parties.

⁶ Conseil constitutionnel, 13 avril 2012, décision 2012-231/234 QPC, considérants 6 à 8 et 10.



62. En second lieu, la création d'un droit dont les parties à l'instance devant les chambres internationales devraient s'acquitter doit respecter les règles des finances publiques. À cet égard, les principes d'universalité budgétaire et d'unité budgétaire s'opposent à ce que le produit d'une imposition soit affectée à une dépense spécifique. En revanche, aucune règle n'interdit que l'imposition perçue sous la forme du droit exigé des parties finance le budget de l'État. Ensuite, celui-ci peut comporter corrélativement une augmentation des crédits affectés de façon globale au Ministère de la justice. Il restera à augmenter la ligne budgétaire correspondant au fonctionnement des chambres internationales. Toutefois, il n'y aura pas de corrélation stricte entre les droits perçus sur les parties aux instances et le volume budgétaire affecté aux chambres internationales. En effet, le produit des droits perçus en raison de l'introduction d'une instance est nécessairement tributaire du nombre de saisines de la juridiction. Dès lors, d'une année à l'autre, le montant du produit de l'imposition peut varier. Il est cependant possible de prévoir d'une année sur l'autre une estimation de ce montant.

Proposition n°4 – Dans le cadre des mesures issues des États généraux de la justice, mettre en place un droit de procédure spécifique aux chambres internationales et prévoir en contrepartie une augmentation des ressources budgétaires pour ces chambres.

2.2.3 - Communication

61. En 2017, le groupe de travail préconisait de mettre en place un système de communication approprié à destination des publics concernés informant de l'existence et des règles de fonctionnements des chambres commerciales internationales (proposition n° 23). La question de la connaissance par les acteurs et les intervenants du marché de ces chambres internationales et de leurs modes de fonctionnement est fondamentale. Actuellement, le tribunal ne fait pas à proprement parler de promotion de son activité.

62. Le tribunal de commerce dispose en janvier 2023 d'un site internet en français et anglais, avec, en page d'accueil, un onglet « *chambre internationale* » incluant les *curriculum vitae* des juges.

63. La chambre internationale de la cour d'appel de Paris a créé des outils particuliers pour rendre plus visible l'activité de la chambre. Un site internet de la chambre internationale de la cour d'appel présente notamment les protocoles, la chambre, les membres de la chambre, des rubriques contenant les décisions de la chambre avec insertion d'un abstract rédigé en français et anglais et pour certaines décisions en chinois, espagnol et en allemand afin de faciliter l'accès aux décisions de la chambre. Il n'y a pas d'autre chambre de juridictions françaises qui dispose d'un tel site internet. Il a été suggéré que le site internet devrait comprendre une présentation thématique des décisions rendues tant par la chambre internationale de la cour d'appel que par le tribunal de commerce.



64. Si une communication plus active des chambres internationales apparaît souhaitable, reste cependant à définir les cibles de cette communication. Or, les échanges entre les membres du groupe de travail ont été l'occasion de constater qu'il peut apparaître difficile à une entreprise française de faire admettre à une contrepartie étrangère la compétence des juridictions françaises pour régler un différend - comme il peut être difficile à la contrepartie étrangère de faire admettre la compétence des juridictions de son pays d'établissement -, cela a aussi permis de faire ressortir l'importance de la promotion des chambres internationales auprès des parties étrangères pour lesquelles ces chambres sont neutres. Par ailleurs, les contentieux étant relativement longs à survenir après la conclusion d'un contrat, il est important de faire connaître aux praticiens internationaux les qualités de ces chambres internationales, là où les atouts de l'arbitrage international par exemple sont d'ores et déjà éprouvés.

65. À cet égard, il a été proposé par les Professeurs Klein et Muir-Watt, membres du groupe de travail, qu'un travail doctrinal soit mené par des étudiants de l'école de droit de Sciences Po afin d'étudier la jurisprudence des chambres internationales parisiennes et de la mettre en avant. Un atelier de la clinique de droit de Sciences Po sera lancé pour rendre compte et analyser les décisions rendues par les chambres internationales de Paris depuis leur installation.

Proposition n°5 – Doter d'un budget propre les chambres internationales pour mettre en place des campagnes de communications, notamment auprès des acteurs étrangers.

Proposition n°6 – Créer un atelier au sein de la clinique d'une école de droit afin d'étudier et de mettre en avant la jurisprudence des chambres internationales de Paris.

III. Modes de saisine des chambres internationales

66. La question de l'accès aux chambres internationales, c'est-à-dire de leur saisine, a été posée dès le début des travaux du groupe de travail. Tel que cela a déjà été exposé, la distribution d'une affaire à la chambre internationale du tribunal ne se fait pas en fonction du choix des parties puisque ce n'est pas une juridiction. Les parties peuvent seulement demander que leur dossier soit orienté vers la chambre internationale lorsqu'elles saisissent la juridiction de première instance. Par ailleurs, il a été constaté qu'existe une certaine décorrélation entre l'affectation d'une affaire à la chambre internationale du tribunal et, en cas de recours, à la chambre internationale de la cour d'appel.

67. Le groupe de travail avait traité, en 2017, la question de la saisine des chambres et recommandait de prévoir, aux différents degrés de juridiction, l'attribution à une chambre internationale des contentieux du droit des affaires présentant un caractère international (proposition n° 1) et d'établir des critères objectifs d'attribution des affaires aux chambres internationales (proposition n° 13).



68. Actuellement, les protocoles prévoient que les chambres internationales sont compétentes lorsque le litige est de nature économique et commerciale de dimension internationale ou lorsqu'une clause attributive de juridiction leur attribue compétence.

69. S'agissant des clauses attributives il avait initialement été considéré qu'il fallait désigner la juridiction (*i.e.* le tribunal de commerce de Paris) et demander – y compris par une formulation « *entre parenthèses* » dans une clause – l'attribution à la chambre internationale afin de permettre l'orientation du dossier.

70. À l'occasion des échanges au sein du groupe de travail, il est apparu qu'il importait de favoriser la mise au point de véritables clauses attributives de compétence au profit de la chambre internationale, à l'instar des clauses d'arbitrage, qui seraient pleinement effectives.

71. La possibilité, pour les chambres internationales, de disposer de l'équivalent d'un règlement d'une institution d'arbitrage international qui permette de sécuriser, au moment de la conclusion du contrat, le recours aux chambres internationales pour résoudre le litige avec un degré de sécurité juridique suffisant a également été évoquée.

3.1 - En première instance

72. Les affaires soumises à la chambre internationale du tribunal de commerce n'ont pas encore fourni d'exemples de clauses attributives de juridiction à la chambre internationale. Cela peut en partie s'expliquer par le fait qu'il faut du temps avant que la conclusion de contrats contenant des clauses attributives de juridiction à la chambre internationale ne donne lieu à des contentieux. En revanche, dans une vingtaine d'affaires, les parties ont demandé à ce que la chambre internationale soit saisie pour appliquer le protocole. Par ailleurs, quelques chambres commencent à transférer leurs affaires en raison de leur caractère international.

73. Afin de favoriser l'essor des chambres internationales, il apparaît que la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris devrait, sous réserve qu'elle puisse vérifier que l'affaire relève bien de ses attributions et le cas échéant faire attribuer l'affaire à une autre chambre, être saisie de manière automatique lorsqu'elle est désignée par une clause attributive de juridiction, même si cette modification nécessite une réforme réglementaire ou législative. Le contrôle que la chambre internationale exercerait sur sa saisine par voie de clause reposerait utilement sur la vérification du caractère international du litige et sur son enjeu financier et contractuel pour les parties.

Proposition n° 7 – Mettre en place un mécanisme de saisine automatique de la chambre internationale du tribunal de commerce en présence d'une clause attributive de juridiction la désignant expressément, en permettant à la chambre internationale de vérifier que les conditions de sa saisine sont réunies et, le cas échéant, de faire attribuer l'affaire à une autre chambre.



3.2 - En appel

74. La saisine de la chambre internationale se règle par mesure d'administration judiciaire. Le greffe civil central dispose d'une note de cadrage lui indiquant dans quels cas orienter l'affaire devant la chambre internationale. Il n'y a pas de difficultés par rapport à cela car la chambre internationale est désormais bien connue et les éventuelles difficultés se résolvent par communication entre les présidents de chambre. Si un avocat estime que l'affaire devrait être portée devant la chambre internationale, il lui est conseillé de l'écrire au moment de l'inscription au rôle.

75. Afin d'assurer l'effectivité du double degré de juridiction des chambres internationales, il serait opportun que la chambre internationale de la cour d'appel soit saisie de manière automatique lorsque le litige a été traité en première instance par la chambre internationale du tribunal de commerce. Cependant, il faudrait conférer la possibilité au greffe d'attribuer l'affaire à une autre chambre à ou des chambres réunies dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et selon la nature de l'affaire.

Proposition n°8 – Mettre en place un système d'attribution automatique à la chambre internationale de la cour d'appel lorsque le litige a été jugé en première instance par la chambre internationale du tribunal de commerce, sous réserve de l'attribution de l'affaire par le greffe de la cour et sur proposition du président de la chambre internationale à une autre chambre ou à des chambres réunies.

76. Il a été relevé que la chambre internationale de la cour d'appel avait, en plus des litiges internationaux soumis à la chambre internationale du tribunal, été saisie du contrôle des sentences arbitrales car elle disposait initialement du temps nécessaire pour cela, avant que les affaires en provenance de la chambre internationale du tribunal n'affluent. Cela a eu pour conséquence d'alourdir son activité.

77. Dans la perspective de développement du contentieux des chambres internationales, il paraît intéressant que la même chambre de la cour d'appel traite des contentieux de fond du commerce international et des recours en annulation contre les sentences arbitrales. Cela permet d'instaurer une seule chambre spécialisée en matière de contentieux du commerce international. La situation londonienne est similaire. Le cas échéant, il conviendra d'adapter les ressources affectées à la chambre internationale de la cour au volume d'affaires dont elle est saisie.



IV. Règles de procédure devant les chambres internationales

78. Outre le fonctionnement et les modes de saisine des chambres internationales, le groupe de travail s'est intéressé au déroulement de la procédure devant ces chambres.

79. Les protocoles de procédure prévoient notamment l'utilisation de l'anglais et la mise en place d'un calendrier de procédure structuré avec des audiences de mise en état ; ils abordent notamment l'administration de la preuve, le recours à la procédure de *cross-examination* et la production de document en anglais.

80. En novembre 2021, les chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris ont publié un « *guide pratique de procédure* »⁷ qui est utilement venu compléter les protocoles en exposant de manière concrète le déroulement de la procédure devant ces chambres.

4.1 - Application du protocole

81. La question de l'effectivité – c'est-à-dire l'opposabilité du protocole entre les parties – a été posée à l'occasion des échanges au sein du groupe de travail.

4.1.1 - L'effectivité du recours au protocole

82. Le protocole ne peut être imposé aux parties et les deux parties doivent l'accepter pour qu'il puisse s'appliquer. Il est apparu que, à ce jour et mis à part le calendrier de procédure et l'usage de l'anglais, les dispositions du protocole ne sont pas largement répandues et le taux d'adoption du protocole reste relativement faible.

83. Sur un peu moins de deux-cents affaires internationales dans lesquelles la chambre internationale du tribunal a rendu un jugement, moins de dix affaires ont donné lieu à l'application du protocole, étant précisé qu'il est possible de bénéficier du calendrier sans adhérer au protocole⁸.

84. Outre sa nouveauté relative, une des raisons évoquées pour expliquer le refus des parties d'appliquer le protocole tient à l'inconnu qui l'entoure et à la crainte pour les parties et leurs

⁷ <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-11/Guide%20Pratique%20de%20proc%C3%A9dure%20des%20chambres%20commerciales%20internationales%20de%20la%20Cour%20d%27appel%20de%20Paris%202021.pdf>.

⁸ Il est ressorti des travaux du groupe de travail que le recours au protocole n'est pas indiqué devant la chambre internationale de la cour d'appel en matière d'examen des sentences arbitrales. En effet, le contrôle des sentences arbitrales exclut une révision de la sentence. Il apparaît alors peu utile d'encadrer notamment l'administration de la preuve.



conseils de se voir soumis à des contraintes inutiles. En réalité, ces craintes sont à chaque fois dissipées, le protocole offrant une visibilité appréciable pour le déroulement de la procédure.

85. Pour les affaires affectées à la chambre internationale du tribunal de commerce et comportant un élément d'extranéité, un courriel proposant l'adhésion au protocole est envoyé aux avocats mandataires, qui les font suivre aux avocats plaidants. Les premiers retours d'expérience de cette pratique sont encourageants.

4.1.2 - La force obligatoire du protocole

86. En 2018, le choix avait été fait de mettre en place les chambres internationales à droit constant. Aucun décret de procédure ou loi n'avait donc été adopté. Ce choix était judicieux à l'époque car il s'agissait de mettre en place rapidement ces chambres.

87. Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité d'envisager des évolutions législatives ou réglementaires et des principes de procédures pour conférer un caractère impératif aux règles de procédures applicables devant ces chambres.

88. Dans le cadre des échanges au sein du groupe de travail, certains ont considéré que l'accord des parties ne devrait pas être nécessaire pour l'application du protocole car le protocole ne fait qu'utiliser les possibilités déjà offertes par le code de procédure de civile : communication de pièces, audition de témoins... Le protocole ne change pas le droit, il n'en a pas le pouvoir et il faut d'ailleurs considérer que le refus d'application du protocole ne ferme pas la porte à l'application des dispositions concernées du Code de procédure civile. D'autres ont toutefois exprimé l'avis que, dans un souci d'une plus grande lisibilité et uniformité de la procédure applicable devant les chambres internationales, il était important de pouvoir conférer plus d'effectivité au protocole.

89. La réflexion conduit à proposer une consécration réglementaire du protocole afin de lui conférer une force obligatoire. Cela permettrait de l'appliquer de manière automatique devant les chambres internationales, sans la nécessité de recourir à l'accord des parties. Il apparaît opportun de l'intégrer dans le Code de procédure civile dans une section dédiée aux chambres internationales du tribunal de commerce de Paris et de la cour d'appel de Paris. Cette section concernerait l'application du corpus de règles aux parties.

Proposition n° 9 – Modifier le Code de procédure civile afin d'y créer une section dédiée aux chambres internationales de Paris, et de consacrer en son sein les règles de procédure qui y sont suivies, en s'inspirant du contenu des protocoles relatifs à la procédure applicable devant ces chambres.



90. Parce qu'il est important que le déroulement concret de l'instance devant les chambres internationales soit expliqué et encadré, il apparaît également opportun de consacrer l'existence du guide pratique de procédure établi par les chambres internationales.

Proposition n° 10 – Consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris du Code de procédure civile, l'établissement et la publication par les chambres internationales du tribunal et de la cour d'un guide pratique de procédure.

4.2 - Déroulement de la procédure

4.2.1 - Usage de l'anglais comme langue de la procédure

91. En 2017, une préconisation formulée par le groupe de travail visait à permettre, dans le cadre des règles de procédure en vigueur, l'usage de la langue anglaise aux divers stades de la procédure (proposition n° 2).

92. À cet égard, le protocole est une réussite car l'anglais s'est imposé comme langue de procédure. La langue de la procédure suppose de discuter de la manière dont on s'exprime devant le tribunal et la langue des documents. L'objectif concernant la langue de la procédure établi dans le rapport de 2017 semble donc être atteint et pourrait utilement être conforté dans la section du Code de procédure civile envisagé ci-dessus.

4.2.2 - Audience de la mise en état et calendrier de procédure

93. En 2017, le groupe de travail avait proposé de mettre en place des dispositifs procéduraux permettant de réduire la durée du procès et de fixer avec certitude la date du jugement (propositions n° 3 et 25).

94. L'audience de la mise en état, aussi appelée « *case management conference* » dans la pratique anglo-saxonne, a notamment pour objet de mettre en place un calendrier de procédure. En règle générale, le temps consacré aux affaires par le tribunal peut apparaître trop court pour les affaires complexes relevant du commerce international. S'agissant précisément de ces dernières, ce temps a été considérablement augmenté. Une audience à trois juges peut être organisée. Dans ce cas, une demi-journée d'audience est organisée, voire deux demi-journées si cela est nécessaire. Il semble que ces durées soient similaires devant les chambres internationales de Francfort et d'Amsterdam.

95. Le guide pratique de procédure apparaît être l'outil le plus adapté afin que les chambres internationales encadrent la mise en état de l'affaire dont elles sont saisies.



4.2.3 - Administration de la preuve et place de l'oralité

96. En 2017, le groupe de travail proposait de renforcer et simplifier les pratiques de productions et d'examen des éléments de preuve notamment discussions des pièces, recueil des témoignages, investigations techniques (proposition n° 4) ainsi que de consolider les règles de procédure relatives à l'obtention des pièces (proposition n° 37).

4.2.3.1 - Auditions des parties et témoins

97. La possibilité pour le juge d'auditionner les témoins est une pratique répandue devant les juridictions étatiques de *Common Law* et plus particulièrement devant les tribunaux arbitraux. À certains égards, l'audition de témoins et la *cross-examination* sont un avantage de l'arbitrage international, spécialement dans les cultures de *Common Law*, dès lors que cela permet aux parties et au tribunal de consacrer un temps significatif à l'établissement des faits, ou à la preuve expertale s'agissant des « *témoins-experts* ». Devant les juridictions de droit civil, l'audition des témoins est plus rarement pratiquée. Il a été relevé dans les échanges du groupe de travail que l'un des avantages des juridictions étatiques londoniennes est l'oralité et le temps pris pour examiner les positions des parties. Chaque preuve peut être examinée à l'audience. Ainsi, le temps que les juridictions commerciales anglaises consacrent aux affaires qui leur sont soumises est en règle générale sensiblement supérieur au temps que des juridictions continentales lui consacreront.

98. S'inspirant des pratiques arbitrales et étrangères, le protocole prévoit la possibilité d'audition des témoins et des parties et la chambre internationale du tribunal de commerce a d'ailleurs déjà tenu plusieurs audiences de déposition de témoins avec *cross-examination*.

99. Devant la chambre internationale de la cour d'appel, des auditions de parties et d'experts se sont effectivement tenues. Les parties qui adhèrent au protocole peuvent les demander mais ce n'est pas automatique. Le conseiller de la mise en état tranche en la matière. Ces auditions se tiennent en français et en langue anglaise. Des moyens juridiques pourraient être approfondis pour faciliter ce type d'auditions. En effet, l'ordonnance de Villers-Cotterêts interdit toujours selon la Cour de cassation l'usage de la langue étrangère pour les actes de procédure⁹. Cela n'interdit pas la

⁹ Voir Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts). Légifrance (legifrance.gouv.fr) et notamment l'article 111 à lire avec l'article 110 qui le précède « Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences testaments, et autres quelconques, actes et exploicts de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en **langage maternel françois et non autrement** ». Le site Légifrance précise bien sous cet article que « La Cour de cassation applique toujours la présente ordonnance ».



production de documents en langue anglaise. En revanche la question se pose pour le procès-verbal d'audition qui est un acte de procédure imposé par le Code de procédure civile et qui devrait donc être rédigé en français. Or, lorsque l'audition a lieu en langue anglaise il n'est pas aisé de rédiger dans le même temps un procès-verbal en langue française. La chambre internationale utilise alors trois techniques :

- (i) rédiger un procès-verbal totalement en français qui ne reprend pas le verbatim des auditions mais un résumé de ce qui a été dit. L'inconvénient de ce dispositif est de ne pas être un *verbatim* ;
- (ii) rédiger un procès-verbal complet en langue française qui renvoie au verbatim de l'audition (visé par les parties) lorsqu'un sténotypiste est présent à l'audition (coût avancé par les parties) ;
- (iii) les dépositions en anglais sont traduites simultanément en français et transcrites directement - en français - par un sténotypiste. Le document relu par les parties après l'audience, constitue le PV.

Une modification réglementaire pourrait donc être recommandée ici.

Proposition n° 11 – Sous réserve d'une analyse de légalité, modifier le Code de procédure civile afin d'y consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris, la possibilité d'utiliser l'anglais pour les assignations et conclusions des parties, les communications de preuve, les débats et les auditions des témoins et parties, tout en réservant l'usage du français pour la rédaction des jugements et arrêts, lesquels pourront être accompagnés d'une traduction jurée en anglais.

4.2.3.2 - Place de l'expert dans la procédure

100. Dans la procédure civile française, les parties n'ont pas à s'interpeller entre elles ou à interpellier un expert. Cela est très étranger au fonctionnement des juridictions étatiques. Cependant, dans le cadre du protocole devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris, ce type d'interpellations existe et la chambre internationale a déjà eu recours à cette pratique. Il est toutefois nécessaire de rappeler aux parties que cela est possible.

101. Les experts mandatés par les parties devant les chambres internationales devraient être traités à la manière des témoins-experts (*expert witness*) devant les tribunaux arbitraux. Leurs rapports écrits sont soumis à la discussion contradictoire, et les témoins-experts doivent pouvoir être auditionnés par les conseils des parties¹⁰. C'est déjà la pratique suivie dans certaines affaires devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris.

¹⁰ Cf. article 25 (2) du Règlement d'arbitrage de la CCI 2021 : « Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties (...) ».



102. Lorsque les parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pas désigné leurs propres experts ou lorsque la juridiction estime devoir être éclairée de manière indépendante même en présence d'experts des parties, la désignation par les chambres internationales d'un expert conformément aux règles du Code de procédure civile doit évidemment rester possible.

Proposition n° 12 – Consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris qui pourra être introduite dans le Code de procédure civile, la possibilité pour les chambres internationales de procéder à l'audition des experts désignés par les parties dont le rapport écrit devra avoir été préalablement versé au débat contradictoire.

4.2.4 - Production de documents

103. Il existe une distinction fondamentale entre l'arbitrage international et les juridictions étatiques. Dans le cadre de l'arbitrage, il est beaucoup plus simple d'avoir accès à des pièces internes que devant une juridiction étatique, notamment avec les « *Redfern Schedules* » ou les demandes de communications de pièces par tableau dans lesquels on peut demander à telle partie de produire tout document se rapportant à un sujet donné, avec la possibilité pour l'autre partie de s'y opposer en expliquant que le document n'existe pas ou qu'il existe un motif légitime de ne pas le communiquer (*i.e. legal privilege*).

104. Au demeurant, un certain nombre d'aménagements liés aux dispositifs relatifs au secret des affaires pendant la procédure existent déjà. La chambre internationale du Tribunal de commerce utilise les moyens prévus par l'article L.153-1 du Code de commerce afin de maintenir le secret des affaires pendant les débats.

105. Afin d'encadrer les demandes de communication de documents dans un double souci de rationalité – pour ne pas verser dans les excès de procédures de communication de preuve trop intrusives et coûteuses – et de célérité – pour éviter que les incidents de communication de pièces ne retardent trop le traitement de l'affaire – il serait opportun d'encadrer les demandes de communication de pièces en prévoyant l'utilisation d'un modèle de demande, à la façon des *Redfern Schedules* en arbitrage international. Ce modèle de demande de communication de pièces pourrait être incorporé au guide pratique de procédure applicable devant les chambres internationales, étant précisé que les litiges relatifs à la communication des pièces sont tranchés par le juge chargé d'instruire l'affaire devant le tribunal de commerce et par le conseiller de la mise en état devant la cour d'appel.

Proposition n° 13 – Consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris qui pourra être introduite dans le Code de procédure civile, l'établissement, au sein du guide pratique de procédure applicable devant les chambres internationales, d'un référentiel auquel les parties devront avoir recours pour les demandes de communication de pièces.



4.2.5 - Confidentialité des débats

106. Comme relevé dans le rapport du 3 mai 2017 sur la mise en place des chambres internationales, le principe de publicité des débats, introduit en France par les lois des 16 et 24 août 1790, fait aujourd'hui partie des principes fondamentaux du « *procès équitable* » garantis par les conventions internationales.

107. Le principe de la publicité des débats est général mais il existe des exceptions dans des cas spécifiés par la loi¹¹.

108. Par exemple, en droit des entreprises en difficulté, l'article L. 662-3 du Code de commerce dispose que les débats devant le tribunal de commerce et devant le tribunal judiciaire ont lieu en chambre du conseil. Toutefois, la publicité des débats peut être ordonnée après l'ouverture, à la demande du débiteur, d'un des mandataires, du représentant des salariés ou du ministère public. Cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni avec l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, relatifs à la publicité des débats.

109. Étant constaté que l'un des avantages comparatifs de l'arbitrage international est la préservation de la confidentialité, il serait opportun que la procédure suivie devant les chambres internationales offre certaines garanties afin de préserver la confidentialité des débats et des preuves échangées. L'instauration d'une telle confidentialité des débats pourrait apparaître légitime en matière de contentieux contractuels internationaux, matière dans laquelle les parties ont la libre disposition de leurs droits et qui est au demeurant « *arbitrable* » au sens de l'article 2059 du Code civil. Ainsi, dès lors qu'une affaire serait de nature à être valablement soumise à un tribunal arbitral, les règles de procédure applicables devant les chambres internationales devraient conduire le tribunal ou la cour, si les parties en sont convenues dans la clause attributive de juridiction ou le demandeur lors de l'introduction de l'instance, à conduire les débats en chambre du conseil.

Proposition n° 14 – Dans les matières susceptibles de donner lieu à la conclusion de clauses compromissoires ou compris d'arbitrage au sens de l'article 2059 du Code civil, permettre aux parties de stipuler ou de demander que les débats aient lieu en chambre du conseil afin de préserver la confidentialité des échanges.

¹¹ Article 22 du Code de procédure civile.



4.2.6 - Juridiction de référé

110. Une autre proposition formulée par le groupe de travail en 2017 était de déléguer aux présidents des chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel, la juridiction des référés dans les contentieux attribués à ces chambres (proposition n° 24).

111. Actuellement au tribunal de commerce, il n'y a pas de référés « *internationaux* ». Ces référés relevant de la sphère d'attribution des chambres internationales sont traités selon les voies habituelles de traitement des référés. Il est de même devant la cour d'appel.

112. Les chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel ne connaissent que des contentieux au fond. Or, les contentieux internationaux se nouent souvent ailleurs que devant un juge du fond : en référé voire dans le cadre de procédures sur requête. Il paraît donc important que le système des chambres internationales comprenne au moins les procédures de référé. Et ce car pour le moment les référés internationaux sont traités par les chambres « *classiques* ». Instituer un système de chambre internationale unique, incluant référé et requête serait idéal.

113. L'attribution des référés aux chambres internationales relève d'une décision d'organisation propre à chaque juridiction.

4.2.7 - Publication des décisions

114. Pour pouvoir faire rayonner la jurisprudence des chambres internationales parisiennes, il est apparu essentiel que ses décisions soient publiées et promues. On relèvera à cet égard la publication récente d'une chronique de jurisprudence de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris dans une revue juridique de référence¹², laquelle est l'occasion de vérifier que le contentieux relatif au contrôle des sentences arbitrales internationales occupe une place majoritaire dans le contentieux traité par cette chambre.

4.2.7.1 - Publication de la jurisprudence

115. En 2017, le groupe de travail préconisait de publier les décisions rendues par les chambres internationales en langue française accompagnée d'une traduction jurée en langue anglaise, sur les

¹² *La Semaine Juridique, édition entreprises et affaires*, n° 27, 7 juillet 2022.



supports appropriés, accompagnées de documentaires doctrinaux qui s’y rapportent (propositions n° 6 et 21).

116. Actuellement, les décisions de la cour d’appel sont publiées sur son site et sont accompagnées d’une traduction en langue anglaise. En revanche, tel n’est pas le cas des décisions de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris.

117. L’office du juge en matière commerciale internationale suppose de s’inscrire dans un processus contradictoire nourri par une exigence de cohérence de la jurisprudence. Ce point impose de disposer des outils internes permettant d’avoir accès à cette jurisprudence afin de favoriser une prévisibilité de la jurisprudence. Sans doute l’office particulier du juge doit également se traduire dans la rédaction des décisions de justice rendues par ces chambres. C’est pourquoi la chambre internationale de la cour d’appel de Paris a regardé comment les décisions étaient rédigées dans d’autres chambres internationales ce qui l’a conduit à rédiger des décisions plus longues (développements poussés sur les faits, la procédure et les moyens des parties afin de faciliter l’accès aux décisions pour les juristes étrangers).

118. Il résulte des travaux du groupe de travail qu’il serait opportun de diffuser la jurisprudence des chambres internationales en France et également à l’étranger. À l’initiative des professeurs de l’école de droit de Sciences-Po participant au groupe de travail, il a été proposé que des travaux de recensement de la jurisprudence des chambres internationales parisiennes soient effectués par la clinique de droit de Sciences-Po, en vue de la mise en place d’une base de données de la jurisprudence des chambres internationales.

119. Par ailleurs, s’agissant de la réception des décisions de la chambre internationale de la cour d’appel, il arrive que des pourvois en cassation soient formés pour ces affaires qui représentent souvent des enjeux financiers importants.

4.2.7.2 - Anonymisation des décisions

120. Face à l’enjeu majeur de la confidentialité, se pose la question de savoir s’il faut masquer à la demande des parties tout ou partie d’un jugement pour contourner le problème de la publicité de principe des décisions de justice, notamment avec l’évolution de l’*open data* qui va rendre les décisions des chambres internationales plus accessibles.

121. En matière d’arbitrage, les sentences ne sont pas publiées afin de préserver la confidentialité. Il faudrait se demander s’il est nécessaire d’aménager cette publicité afin d’offrir la même confidentialité aux parties que dans le cadre de l’arbitrage et si les chambres internationales peuvent offrir un degré de protection et de confidentialité aux parties aussi élevé qu’en arbitrage international.



122. Aujourd'hui, les jugements de la chambre internationale du tribunal de commerce ne peuvent pas être masqués, à la demande des parties.

123. Le sujet de la confidentialité peut donc être posé mais cela voudrait dire que la procédure n'est plus à droit constant.

124. S'agissant des décisions de justice, certaines informations sensibles pourraient ne pas figurer dans la décision (informations financières notamment). Cela est compliqué car l'anonymisation des décisions est relative. Pour les contentieux emblématiques, cela ne sera pas très compliqué de savoir de qui il s'agit. Il serait possible d'expurger des parties de la décision comme en matière de décisions rendues par l'Autorité de la concurrence ainsi que par l'AMF. En effet, il n'est pas nécessaire de connaître le taux de marge, les chiffres d'affaires, les données sensibles des parties pour tirer l'enseignement de la décision. La seule solution envisageable face à cet enjeu de la confidentialité est l'anonymisation des décisions publiées et la possibilité d'en expurger les données confidentielles, du moins dans les matières dans lesquelles les parties ont la libre disposition de leurs droits. Il ne paraît pas possible de faire davantage car juridiquement, toutes les décisions de justice doivent être publiées¹³.

Proposition n° 15 – Anonymiser et expurger des informations confidentielles et chiffrées, à la demande des parties, les décisions publiées par les chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris, dans les matières susceptibles de donner lieu à un compromis au sens de l'article 2059 du Code civil.

¹³ L'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que, « sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à disposition du public à titre gratuit sous forme électronique. Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe ».



RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS

Propositions pouvant être appliquées à droit constant

Proposition n° 1 – Intégrer à la procédure applicable devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris la possibilité pour les parties de solliciter l’affectation des magistrats spécialisés pouvant provenir d’autres chambres du tribunal en fonction des dossiers.

Proposition n° 2 – Mettre en place une formation dédiée aux magistrats des chambres internationales sur les pratiques d’audience issues de l’arbitrage international.

Proposition n° 3 – Augmenter le nombre de postes d’assistants juridiques et de stagiaires qualifiés en droit international des affaires affectés aux chambres internationales.

Proposition n° 5 – Doter les chambres internationales d’un budget propre pour mettre en place des campagnes de communications, notamment auprès des acteurs étrangers.

Proposition n° 6 – Créer un atelier au sein de la clinique d’une école de droit afin d’étudier et de mettre en avant la jurisprudence des chambres internationales de Paris.

Proposition n° 8 – Mettre en place un système d’attribution automatique à la chambre internationale de la cour d’appel lorsque le litige a été jugé en première instance par la chambre internationale du tribunal de commerce, sous réserve de l’attribution de l’affaire par le greffe de la cour et sur proposition du président de la chambre internationale à une autre chambre ou à des chambres réunies.

Propositions supposant une modification du Code de procédure civile

Proposition n° 9 – Modifier le Code de procédure civile afin d’y créer une section dédiée aux chambres internationales de Paris, et de consacrer en son sein les règles de procédure qui y sont suivies, en s’inspirant du contenu des protocoles relatifs à la procédure applicable devant ces chambres.

Proposition n° 7 – Mettre en place un mécanisme de saisine automatique de la chambre internationale du tribunal de commerce en présence d’une clause attributive de juridiction la désignant expressément, en permettant à la chambre internationale de vérifier que les conditions de sa saisine sont réunies et, le cas échéant, de faire attribuer l’affaire à une autre chambre.



Proposition n° 10 – Consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris du Code de procédure civile, l'établissement et la publication par les chambres internationales du tribunal et de la cour d'un guide pratique de procédure.

Proposition n° 11 – Sous réserve d'une analyse de légalité, modifier le Code de procédure civile afin d'y consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris, la possibilité d'utiliser l'anglais pour les assignations et conclusions des parties, les communications de preuve, les débats et les auditions des témoins et parties, tout en réservant l'usage du français pour la rédaction des jugements et arrêts, lesquels pourront être accompagnés d'une traduction jurée en anglais.

Proposition n° 12 – Consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris qui pourra être introduite dans le Code de procédure civile, la possibilité pour les chambres internationales de procéder à l'audition des experts désignés par les parties dont le rapport écrit devra avoir été préalablement versé au débat contradictoire.

Proposition n° 13 – Consacrer, dans la section dédiée aux chambres internationales de Paris qui pourra être introduite dans le Code de procédure civile, l'établissement, au sein du guide pratique de procédure applicable devant les chambres internationales, d'un référentiel auquel les parties devront avoir recours pour les demandes de communication de pièces.

Propositions supposant un autre type de modifications législatives

Proposition n° 1 – Envisager la création d'un système de recrutement spécial de praticiens français ou étrangers (avocats, professeurs de droit...) afin de compléter les formations de jugement des chambres internationales selon la nature des dossiers.

Proposition n° 4 – Dans le cadre des mesures issues des États généraux de la justice, mettre en place un droit de procédure spécifique aux chambres internationales et prévoir en contrepartie une augmentation des ressources budgétaires pour ces chambres.

Proposition n° 14 – Dans les matières susceptibles de donner lieu à la conclusion de clauses compromissoires ou compromis d'arbitrage au sens de l'article 2059 du Code civil, permettre aux parties de stipuler ou de demander que les débats aient lieu en chambre du conseil afin de préserver la confidentialité des échanges.



Proposition n° 15 – Anonymiser et expurger des informations confidentielles et chiffrées, à la demande des parties, les décisions publiées par les chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d’appel de Paris, dans les matières susceptibles de donner lieu à un compromis au sens de l’article 2059 du Code civil.



ANNEXE 1

Composition du groupe de travail



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

sur le fonctionnement des chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris

Le HCJP remercie les membres du groupe de travail ainsi que l'ensemble des personnes qui ont été auditionnées. Il remercie également Jules Lechêne, doctorant, et Emmanuelle Barre, élève-avocate, qui ont apporté une aide précieuse à la préparation et à la rédaction de ce rapport.

PRÉSIDENT

- **Aurélien Hamelle**, Directeur juridique TotalEnergies, Membre du HCJP

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

- **Charlotte Ast**, Chef adjoint de l'Unité droit des sociétés et gouvernance d'entreprise à la direction générale du Trésor
- **Emmanuelle Barre**, Elève avocat, TotalEnergies
- **Dominique Borde**, Avocat, Paul Hastings
- **Florian Bouaziz**, Avocat, Bredin Prat
- **Helen Browne**, General Counsel du Groupe AXA
- **Alban Caillemer du Ferrage**, Avocat, Jones Day
- **Ayman Chahine**, Direction juridique, BNP Paribas
- **Caroline Charme**, Représentante de la Chancellerie
- **Denis Chemla**, Avocat, Allen & Overy
- **Florence Chevet**, Direction juridique, AXA
- **Patricia Choquet**, Juriste AMF
- **Louise Baroin**, Avocate, Kramer Levin
- **Odile de Brosses**, Directrice juridique AFEP
- **Quitterie de Pelleport**, Directrice juridique, Renault
- **Maxence Delorme**, Directeur des affaires juridiques de l'AMF
- **Gérard Gardella**, Secrétaire général du HCJP
- **Julie Klein**, Professeure, École de droit de Science-Po Paris
- **Alain Lacabarats**, Président honoraire de la chambre sociale de la Cour de cassation



- **Séverine Lair**, Magistrate, représentante de la Chancellerie
- **Diego de Lamerville**, Avocat, Clifford Chance
- **Jules Lechêne**, Doctorant Paris Dauphine
- **Léa Le Galiard**, Magistrate, représentante de la Chancellerie
- **Sophie Lepetit**, Représentante de la Chancellerie
- **Jean-Pierre Martel**, Avocat, Orrick Herrington & Sutcliffe
- **Hoaratia Muir Watt**, Professeure, École de droit de Science-Po Paris
- **Mahasti Razavi**, Avocate, August Debouzy
- **Pierre Rohfritsch**, Représentant de la Chancellerie
- **Raphaëlle Silvy-Leligois**, Magistrate et représentante de la Chancellerie
- **Philippe Stoffel-Munck**, Professeur, Université Panthéon Sorbonne
- **Alexis Werl**, Avocat, Eversheds Sutherland
- **Christian Wiest**, Président de la chambre internationale, Tribunal de commerce de Paris
- **Bruno Zabala**, Directeur juridique du MEDEF

PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Guy Canivet**, Premier président honoraire de la Cour de cassation
- **Christian Wiest**, Président de la chambre internationale, Tribunal de commerce de Paris
- **Thomas Clay**, Université Panthéon Sorbonne et praticien de l'arbitrage international
- **Charlotte Baillot**, Avocate, K&L Gates
- **Thomas Lambard**, Avocat, Grandjean Avocats
- **Swee Siang Boey**, Partner, RPC Premier Law Singapore
- **Duco Orange**, Président de la Netherlands Commercial Court (NCC)
- **Willem Wissler**, Court Registrar and Senior Law Clerk, Netherlands Commercial Court (NCC)
- **Erwan Poisson**, Avocat, Allen & Overy